

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 669

présenté par

M. Bazin, Mme Anthoine, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Door, M. Hetzel, M. Ramadier,
M. Viala et Mme Le Grip

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, après le mot :

« donneur »,

insérer les mots :

« et, s'il fait partie d'un couple marié, pacsé ou en concubinage au moment du don, celui de l'autre membre du couple, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le don de gamètes ayant un impact sur la vie du couple du donneur, il est essentiel que le conjoint du donneur donne formellement son consentement.

Il convient de maintenir ce qui existait dans le code de la santé publique.